



FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LE CODE DE CONDUITE SUR LE TERRAIN DE JEU À L'INTENTION DE L'ARBITRE (Révisé en septembre 2023)

Ce formulaire doit être rempli dans les 72 heures suivant le match où l'arbitre a émis une infraction au Code de conduite sur le terrain, tel que décrit dans la Règle 15 (Conduite) des règles de Squash, et transmis par voie électronique directement à Squash Canada. Ce formulaire officiel doit être utilisé dans tous les cas. Veuillez vous assurer que le formulaire est soumis dans son intégralité par tous les arbitres concernés.

Le but de ce rapport est de rapidement identifier tout problème de conduite et/ou de conflit en rapport avec le comportement du joueur sur le terrain de jeu ou à l'extérieur de celui-ci, de sorte que si une action disciplinaire est nécessaire, elle puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Terrain de jeu - La zone de l'installation désignée pour la pratique du squash, qui est également définie comme le court de squash et la zone entourant le court de squash où le joueur peut interagir avant, pendant et après le match.

Lutte contre les mauvais traitements dans le sport :

Règle 15, le Code de conduite a pour but d'aborder les comportements sur le terrain qui vont à l'encontre du comportement sportif attendu et qui peuvent avoir un impact négatif sur les joueurs, les participants et le terrain de jeu.

Il est entendu que certains comportements peuvent enfreindre le code de conduite et être considérés comme une violation du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). Pour référence rapide, les catégories du CCUMS sont énoncées au bas de cette page. Vous trouverez un lien vers le CCUMS à l'adresse suivante : <https://commissaireintegritesport.ca/files/CCUMS-v6.0-20220531.pdf>.

Si vous pensez qu'un comportement a enfreint le CCUMS, vous pouvez signaler l'incident à ITP Sport pour un examen plus approfondi en utilisant le lien suivant : <https://app.integritycounts.ca/>.

Remarque : Les arbitres qui sont témoins de mauvais traitements potentiels sur le terrain de jeu sont tenus de les signaler par le biais d'une plateforme de signalement en ligne confidentielle mise à disposition par un organisme de sport sécuritaire tiers indépendant désigné par Squash Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Geoffrey Johnson, chef des opérations de Squash Canada, à l'adresse geoffrey.johnson@squash.ca.

Annexe A : Règle 15 (Conduite) des règles de Squash

Annexe B : Infractions au CCUMS

Tournoi :

Dates du tournoi :

Arbitre du tournoi :

Joueur impliqué :

Adversaire :

Date de l'incident :

Ronde du tournoi :



FORMULAIRE DE RAPPORT SUR LE CODE DE CONDUITE SUR LE TERRAIN DE JEU À L'INTENTION DE L'ARBITRE (Révisé en septembre 2023)

Match / Arbitre central :	Marqueurs de côté / de match :
Grade de l'arbitre central :	Grade(s) d'arbitre de côté / de match :
Pointage du match :	Pénalité :

Référence à la règle 15 (Conduite) des règles du squash (voir annexe A)	Justification :
---	-----------------

Informations générales :

Témoins (le cas échéant) - Nom, courriel et numéro(s) de téléphone :

Note : L'arbitre doit demander l'autorisation au(x) témoin(s) avant d'inclure leur nom et leurs coordonnées dans le rapport.

Soumis le :

Jour	Mois	Année
------	------	-------

Soumis par : Arbitre du match | Arbitre du tournoi | Directeur du tournoi | Autre

Nom de l'arbitre : Signature:



Annexe A - Règle 15 (Conduite) des règles du squash

Règles de squash de la FSM

https://www.worldsquash.org/wp-content/uploads/2021/12/201127_Rules-of-Singles-Squash-2020-V2.pdf

- A. Obscénité audible ou visible;
- B. Abus verbal, physique ou toute autre forme d'abus;
- C. Contact physique inutile, y compris le fait de repousser l'adversaire;
- D. Le jeu dangereux, y compris un élan excessif de la raquette;
- E. Dissidence à l'égard d'un officiel;
- F. Abus de l'équipement ou du terrain;
- G. Échauffement déloyal;
- H. Retarder le jeu, y compris être en retard sur le terrain;
- I. Distraction délibérée;
- J. Recevoir des conseils pendant le jeu.

Annexe B - Infractions au CCUMS *

1. **Les mauvais traitements psychologiques** comprennent, sans s'y limiter, les comportements verbaux, les comportements physiques non agressifs, le refus d'accorder de l'attention ou du soutien, et/ou les comportements délibérés de non-contact d'une personne en position d'autorité qui sont susceptibles de causer des préjudices.
2. **La maltraitance physique** comprend l'infliction de lésions physiques avec ou sans contact.
3. **La négligence** se réfère à l'absence de soins et d'attention adéquats et est évaluée en tenant compte des besoins et des exigences du participant.
4. **Maltraitance sexuelle** - voir la définition du CCUMS.
5. **La manipulation** est un comportement qui peut précéder d'autres comportements définis comme de la maltraitance sexuelle, ou qui est pratiqué en conjonction avec d'autres formes de maltraitance sexuelle.
6. **Transgression des limites** - voir la définition du CCUMS.
7. **La discrimination** peut inclure des formes manifestes ou subtiles de préjudice qui définissent de manière unique les expériences défavorables ou inéquitables des personnes marginalisées.
8. **Soumettre un participant à un risque de maltraitance** - voir la définition du CCUMS
9. **La complicité** est tout acte ou communication entrepris dans le but d'aider, de favoriser, de faciliter, de promouvoir ou d'encourager directement la commission de mauvais traitements ou d'autres comportements interdits par ou à l'encontre d'un participant.
10. **Défaut de signalement** - voir la définition du CCUMS.
11. **Le signalement intentionnel d'une fausse allégation** est une infraction consistant à signaler une allégation sciemment fausse, ou à influencer une autre personne à signaler une allégation sciemment fausse, selon laquelle un participant a eu un comportement proscrit. Une allégation est fausse si les événements signalés n'ont pas eu lieu et si la personne qui fait le rapport sait, au moment où elle le fait, que ces événements n'ont pas eu lieu.
12. **Interférence avec le processus ou manipulation de celui-ci** - voir la définition du CCUMS.
13. **Représailles** - est considéré comme représailles le fait pour un participant de prendre des mesures défavorables à l'encontre d'une personne pour avoir signalé de bonne foi un éventuel comportement proscrit ou pour avoir participé à une procédure de mise en œuvre du CCUMS.

* Les définitions ne sont pas incluses dans leur intégralité aux fins du présent document. Nous invitons les individus à consulter les définitions afin de bien comprendre les infractions potentielles et à consulter les définitions non incluses en raison de leur longueur et de leur description.